

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Projet de Résolution de la
Commission de Conciliation au sujet
de la création d'un Comité mixte
chargé d'étudier les propositions
égyptiennes relatives aux réfugiés
de Gaza

1. Un Comité mixte sur les problèmes relatifs à la Zone de Gaza sera constitué. Il sera composé d'un représentant d'Israël, d'un représentant de l'Égypte et d'un représentant de la Commission de Conciliation.
2. Le Comité mixte sera présidé par le représentant de la Commission de Conciliation.
3. Le mandat du Comité mixte sera le suivant:
Etudier la suite à donner aux trois propositions suivantes que le Gouvernement égyptien a soumises le 24 octobre 1949 à la Commission de Conciliation:
 - (i) Que les habitants des régions comprises dans la Zone neutre de Gaza soient autorisés à retourner dès que possible, à leurs terres pour les cultiver.
 - (ii) Que les réfugiés actuellement dans la région de Gaza sous contrôle égyptien, et qui possèdent des terres dans l'arrière pays de cette zone, soient autorisés à entreprendre dès que possible la culture de ces terres.
 - (iii) Que les réfugiés actuellement dans la Zone de Gaza et qui viennent de la région de Bersabé soient autorisés provisoirement, en attendant la conclusion d'un règlement définitif, à s'installer dans cette Zone.
4. Le Président ainsi que chacun des membres du Comité mixte, sera en droit de demander que tout problème annexe dont l'examen deviendrait, à son avis, nécessaire au cours des travaux soit placé à l'ordre du jour du Comité mixte. La décision sera prise d'un commun accord.
5. Le Président du Comité mixte fera régulièrement rapport à la Commission de Conciliation sur l'état des travaux du Comité mixte.
6. Le Comité mixte pourra s'enquérir des vues des Autorités et Organisations intéressées.